

en entend beaucoup parler; on entend les choses les plus insensées, les plus stupides, et il n'y a pas de fin.

C'est ce que nous appelons des chinoiseries administratives. En quoi cela consiste-t-il? En une quantité de formalités qui n'ont pour but que de faire ressortir l'importance de celui qui les dirige. Tout cela est inutile mais sert une fin. On y a recours pour prouver que le fonctionnaire qui exécute ces formalités est le seul capable de les bien remplir. Dans le service civil, mon expérience prouve que les choses les plus simples, les plus faciles à comprendre, sont compliquées dans le but de démontrer l'habileté et le génie d'un âne. Les honorables députés rient, mais il en est ainsi. Prenons le cas du fonctionnaire stupide, qui ne peut rien faire de bien. Il se dit: "Je vais donner de l'importance à mon emploi." Il prend alors un air solennel et s'efforce de convaincre le ministre qu'il est le seul au monde capable d'accomplir une certaine chose. Quelquefois, on le prend au sérieux; quelquefois, les hauts fonctionnaires n'aperçoivent pas les oreilles de l'âne. Cela arrive souvent, mais je n'insisterai pas.

Cela va suffire pour le moment. Je voulais placer tout cela au compte rendu comme préface à ce que je vais dire et proposer ensuite.

L'hon. M. HANSON: Je ferai remarquer aux honorables députés que cet article du bill offre la seule occasion de discuter les règlements. Relativement à l'article 15 des règlements...

L'hon. M. McLARTY: Puis-je, monsieur l'Orateur, différer d'opinion avec le chef de l'opposition sur ce point?

L'hon. M. HANSON: C'est ainsi que j'interprète le Règlement.

L'hon. M. McLARTY: A mon avis, les règlements pourront être discutés quand nous en serons au paragraphe 2 de l'article 9.

L'hon. M. HANSON: Peut-être.

L'hon. M. McLARTY: Au moment de l'étude de la clause qui dit spécifiquement que les règlements doivent être conformes à la loi des élections fédérales.

L'hon. M. HANSON: Revenant maintenant à la question que j'ai mentionnée cet après-midi, concernant le numérotage des bulletins, je veux de nouveau expliquer clairement mon attitude sur ce point. On se rappellera, monsieur l'Orateur, que le ministre s'est défendu sur la forme du bulletin, que l'on trouve à l'article 15 des règlements, bulletin ou le numéro se trouve sur le talon et la souche seulement. Cependant, comme je l'ai dit cet après-midi, tout ce qui se rapporte à la forme du bulletin n'est que directeur et non obligatoire. Je renvoie le comité à l'article 28 de la loi des élections fédérales que j'ai mentionné, je crois, cet après-midi. Le paragraphe (1) est ainsi conçu:

Tous les bulletins de vote doivent être de la même description et aussi semblables que pos-

sible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ils sont portés sur le bulletin de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche...

C'est ce passage qui, je crois, nous intéresse... avec ligne perforée entre le bulletin et le talon et entre le talon et la souche, le tout suivant la formule n° 32.

Puis nous lisons au paragraphe 5:

Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche comme sur le talon...

A remarquer que l'article 15 des règlements stipule, au paragraphe 1, que:

Immédiatement après la proclamation, le directeur général du plébiscite verra à ce que les bulletins de vote devant servir au plébiscite tenu en vertu de la loi de 1942 sur le plébiscite fédéral et des présents règlements, soient imprimés aux deux côtés, numérotés de façon consécutive, perforés, reliés en livrets de vingt-cinq, et fournis, en quantités suffisantes, à chaque officier rapporteur.

Je propose que les mots suivants soient insérés après les mots "numérotés de façon consécutive" qui apparaissent à la ligne 35:

au verso de la souche et du talon seulement.

Le tout sera alors conforme à la Loi des élections fédérales. Je prie le ministre d'adopter cet amendement.

L'hon. M. McLARTY: Monsieur le Président, il n'y a à cela aucune objection. J'aurais abordé le sujet auparavant, mais je croyais que le paragraphe (2) de l'article 9 nous offrirait peut-être l'occasion de discuter des règlements. Pour répondre à la critique,—que je ne saurais qualifier de rigoureuse,—du chef de l'opposition, je proposerais d'insérer dans les règlements l'amendement qui s'impose. Je ne crois pas que nous puissions proposer l'amendement en ce moment, car le comité n'a pas été saisi des règlements. Je verrai à ce que les règlements soient modifiés en conséquence lors de leur adoption.

Le texte est presque celui qu'a proposé le chef de l'opposition; il est même plus précis et peut supprimer tout point litigieux. Il s'agit d'insérer, après le mot "numéroté", à la page 19 des règlements et auquel a fait allusion le chef de l'opposition, les mots suivants: "au verso du talon et de la souche, le même numéro devant être imprimé sur le talon et la souche". C'est je crois, une proposition identique à celle du chef de l'opposition, sauf quant aux derniers mots.

L'hon. M. HANSON: C'est plutôt redondant. Ma rédaction vaut beaucoup mieux.